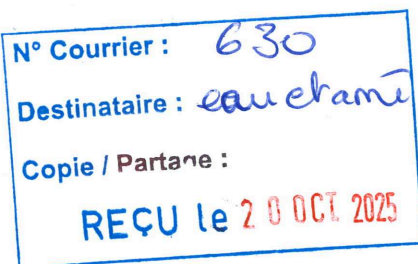




**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Service de la Coordination
des Politiques Publiques**

Guichet Unique des ICPE

Affaire suivie par : Mathieu PONTIN

Tél : 04.79.62.81.98

Mél : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Chambéry, le 15 octobre 2025

Monsieur le Président,

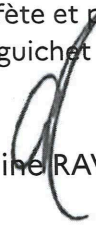
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier relatif à votre demande d'enregistrement est complet et régulier. Il est actuellement soumis à une instruction au titre des dispositions du livre V, Titre 1^{er} (installations classées) du code de l'environnement et notamment des articles R512-46-11 à R512-46-15.

Je vous précise que votre projet sera soumis à une consultation du public qui se déroulera en mairie de Courchevel, pendant une durée de quatre semaines du **mercredi 12 novembre 2025 au mardi 9 décembre 2025 inclus** dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2025 dont vous trouverez copie ci-jointe.

Il vous appartient de compléter l'affichage prévu sur le site de l'installation conformément à l'arrêté du 16 avril 2012, ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

pour la Préfète et par délégation
La Cheffe du guichet unique des ICPE


Céline RAVOUX

Monsieur Thierry MONIN
Communauté de communes Val Vanoise
47 rue Sainte Barbe
73350 BOZEL

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Guichet Unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 09 OCT. 2025

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-075
portant ouverture d'une consultation du public**

**sur la demande d'enregistrement
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)**

présentée par la communauté de communes Val Vanoise

Commune de Courchevel

*La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), section II « installations soumises à enregistrement », articles R.512-46-1 à R.512-46-15 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande, reçue le 24 mars 2025 et complétée les 2 août 2025 et 8 septembre 2025, présentée par la communauté de communes Val Vanoise, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une déchetterie située sur le territoire de la commune de Courchevel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2025, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées sont rangées sous le numéro de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime ¹
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal de déchets susceptible d'être présent sur le site sera de 504 m ³	E
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Tonnage maximal de déchets susceptible d'être présent sur le site sera de 6 tonnes	DC
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j, mais inférieure à 30 t/j	Activité de broyage limitée à 18,5 t/j	D

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du code de l'environnement susvisé, l'installation est soumise à enregistrement préfectoral, et doit faire l'objet d'une consultation du public dans les formes réglementaires prescrites ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de la commune d'implantation de l'installation projetée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

Article 1 :

Le dossier de demande d'enregistrement présenté par la communauté de communes Val Vanoise, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une déchetterie située sur le territoire de la commune de Courchevel, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, **du mercredi 12 novembre 2025 au mardi 9 décembre 2025 inclus**, en mairie de Courchevel.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier, un exemplaire de la demande d'enregistrement précitée sera tenu à la disposition du public en mairie sise 228 rue de la mairie 73120 COURCHEVEL aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30

Le dossier est également consultable sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr>) rubrique Actions de l'État / Paysages environnement risques naturels et technologiques / Environnement / Installations classées pour la protection de l'environnement / Enregistrements

Article 3 : Observations du public

Pendant toute la durée de la consultation du public, celui-ci peut adresser ses observations sur la demande visée à l'article 1 :

- dans le registre ouvert à cet effet par le maire de Courchevel et tenu à la disposition du public. A l'issue de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse à la Préfecture de la Savoie – guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex ;
- par lettre à la mairie de Courchevel. Ces observations devront être annexées par les soins du maire au registre ouvert à cet effet ;
- par lettre à la Préfecture de la Savoie – guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@savoie.gouv.fr

Article 4 :

Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées, deux semaines au moins avant le début de celle-ci, **soit le mercredi 29 octobre 2025 au plus tard** et jusqu'à la fin de sa durée (9 décembre 2025), aux frais du demandeur et par les soins du maire, en mairie de Courchevel et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la Préfecture de la Savoie (guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex), **au terme de la durée prévue pour la consultation du dossier.**

Article 5 :

En outre, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie, afin d'assurer l'information au public, **deux semaines au moins avant la date du début de la consultation du dossier.**

L'avis du public, accompagné de la demande mentionnée à l'article R512-46-3, sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de Courchevel, Bozel et Montagny seront appelés à formuler un avis motivé sur cette demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet **avant le 24 décembre 2025.**

Article 7 :

A l'issue de la consultation du public, le maire de Courchevel procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera, avec les lettres qui y auront été annexées par ses soins, à l'adresse postale suivante : Préfecture de la Savoie – guichet unique des ICPE – BP 1801 – 73018 Chambéry Cedex.

Article 8 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet de la Savoie. Cette décision constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les maires de Courchevel, Bozel et Montagny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2013

NOR : DEVP1220096A

Version en vigueur au 01 octobre 2025

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 et R. 512-46-1,
Arrête :

Article 1

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur, dès qu'il a déposé son dossier de demande d'enregistrement, affiche sur le site prévu pour l'installation une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications suivantes :

1° Le nom du demandeur et son adresse ;

2° La nature de l'activité envisagée, les principales caractéristiques du projet, la mention que la localisation de l'installation est envisagée sur le lieu d'affichage, la ou les rubriques de la nomenclature annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement concernées ainsi que la mention du ou des arrêtés du ministre chargé des installations classées fixant les prescriptions générales en application du II de l'article L. 512-7 du même code qui s'appliqueront à l'installation envisagée ;

3° L'autorité compétente pour prendre la décision et la mention que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un enregistrement, assorti de prescriptions ;
- une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique ;
- un refus.

Article 2

Lorsque le préfet lui a communiqué les conditions dans lesquelles le dossier est soumis à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'exploitant complète la ou les pancartes mentionnées à l'article 1er par les mentions suivantes :

1° Le lieu et la période où le public pourra prendre connaissance du dossier et faire valoir ses observations ;

2° Les modalités selon lesquelles ces observations peuvent être reçues, en précisant l'adresse, les jours et horaires d'ouverture de la mairie du lieu d'implantation du projet où un registre est ouvert à cette fin et l'adresse de la préfecture à laquelle elles peuvent être adressées par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2013.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,
J.-M. Durand